



# **Ville de Carhaix-Plouguer**

Hôtel de ville

BP 258

29837 CARHAIX-PLOUGUER Cedex

## **MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS DE SERVICES D'ASSURANCE**

### **CAHIER DES CHARGES**

### **LOT 5 – RISQUES STATUTAIRES**

## SOMMAIRE

### **Dispositions générales – CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES – C.C.A.P.**

- A – Forme du contrat
- B – Date d'effet du contrat et durée
- C – Prime d'assurance
- D – Paiement
- E – Délai du mandatement
- F – Clauses de gestion / fonctionnement de la garantie dans le temps
- G - Pièces constitutives du marché

### **Dispositions du contrat – CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES – C.C.T.P.**

- A - Qualité d'assuré
- B - Objet de l'assurance
- C - Garanties demandées / plafond et franchises

### **Eléments d'information de la collectivité**

### **Etat de sinistralité**

### **ACTE D'ENGAGEMENT**

## **LOT 5 :** **RISQUES STATUTAIRES**

Souscripteur	VILLE DE CARHAIX-PLOUGUER (29270)
Assuré	Le souscripteur, toute entité juridique à lui rattachée.
Objet de la garantie	L'objet de la garantie est de rembourser à l'assuré tout ou partie des coûts relatifs à ses obligations statutaires vis-à-vis de ses agents telles qu'établies par le Statut de la Fonction Publique Territoriale et tout texte réglementaire applicable.

### **Dispositions générales – CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES –C.C.A.P.**

La ville de Carhaix-Plouguer souhaite souscrire un contrat d'assurance des risques statutaires pour le personnel de la ville de Carhaix. Assurance Collective des Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) immatriculés à la C.N.R.A.C.L.

Les conditions de garantie sont définies au présent cahier des charges.

#### **A - Forme du contrat**

Le marché est un marché d'appel d'offres ouvert conformément aux articles 10, 33 et 57 à 59 du Code des Marchés Publics.

Toutefois l'assureur pourra proposer des dispositions complémentaires aux garanties. Dans ce cas il devra indiquer spécifiquement dans les actes d'engagement concernés :

- Ces dispositions complémentaires
- Le coût relatif à ces dispositions complémentaires
- 

#### **B - Date d'effet du contrat et durée**

Le marché prendra effet à sa notification. Les prestations débuteront le 1<sup>er</sup> janvier 2016 à 0h00 pour une durée de quatre ans (4), soit jusqu'au 31 décembre 2020 à 24h00, avec possibilité de résiliation annuelle par chacune des parties, moyennant un préavis de **4 mois**.

Echéance : le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

#### **C – Prime d'assurance**

Les montants indiqués s'entendent tout compris : taxes, frais de gestion, commissions, droits d'adhésion... sauf indication expresse contraire.

Les montants totaux indiqués constituent des cotisations provisionnelles calculées à partir des éléments fournis aux candidats à la date de l'engagement de la consultation. Une mise à jour de ces éléments à la prise d'effet du contrat sera réalisée et pourra donner lieu à un avenant technique tarifaire à cette date.

La cotisation ne peut évoluer d'une année sur l'autre que du fait de l'évolution de la masse salariale :

- des éléments techniques servant d'assiette de cotisation :

<b><u>ASSURANCE EN CAS D'INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL :</u></b>	<b>Taux</b>
<b>Congé de longue maladie</b>	
<b>Congé de longue durée</b>	
<b>Mise en disponibilité d'office</b>	
<b>Temps partiel thérapeutique</b>	
<b>Infirmité de guerre</b>	
<b><u>ASSURANCE EN CAS D'ACCIDENT OU DE MALADIE IMPUTABLE AU SERVICE</u></b>	
<b>DECES</b>	

Le taux forfaitaire non révisable est calculé sur la base de l'ensemble des éléments de rémunération suivants :

- Le traitement indiciaire brut soumis à retenues pour pension
- Le supplément familial de traitement.

Montant de la cotisation :

Fixé en pourcentage de la base de l'assurance. La cotisation provisionnelle sera calculée sur la masse salariale annuelle des agents cotisant à la C.N.R.A.C.L et IRCANTEC (uniquement pour les CDI), pour l'exercice écoulé.

## Cotisation définitive

A la clôture de chaque exercice, une fois connue la masse des salaires annuels des agents cotisant à la C.N.R.A.C.L et IRCANTEC (uniquement pour les CDI), l'assureur déterminera la cotisation définitive.

Celle-ci fera l'objet d'un ajustement avec la cotisation provisionnelle et donnera lieu, selon le cas, à appel d'un complément de cotisation ou au remboursement du trop-perçu.

Le mode de calcul sera laissé au libre choix de l'assureur (à préciser en annexe de l'acte d'engagement).

## **D – Paiement**

La prime d'assurance est payée en un seul terme, sur présentation du mémoire de prime dûment accepté par la ville, par les soins de Monsieur le Trésorier payeur municipal conformément aux règles de la comptabilité publique.

## **E - Délai de mandatement**

Conformément à l'article 98 du Code des Marchés Publics, il sera procédé au mandatement de la prime dans un délai de 30 jours.

## **F – Clauses de gestion**

### **DECLARATIONS**

- La garantie sera systématique. Aucune déclaration préalable des nouvelles activités ou des nouveaux établissements gérés par la ville.
- Par contre la ville s'engage à déclarer dans les trois mois suivant leur mise en œuvre les nouvelles activités et les nouveaux établissements gérés. Etant bien entendu que l'assureur ne pourra exiger une exhaustivité parfaite, et en conséquence ne pourra exercer à l'encontre de la ville une sanction quelconque, sauf à prouver la mauvaise foi.
- Au cas où l'assureur souhaiterait spécifier plus en détail les activités de la ville, il devra indiquer que « cette liste est indicative et non contractuelle » et en aucun cas elle n'engagera la ville.

### **SINISTRES**

Constitue un seul et même sinistre, l'ensemble des réclamations se rattachant à un même fait générateur, et sera affecté à l'année d'assurance dans laquelle sera présentée la première réclamation.

La garantie s'applique aux réclamations formulées au service assurance du souscripteur ou à l'assureur pendant la période de validité du présent contrat.

Toutefois, si les réclamations ont pour origine des dommages survenus avant la date d'effet du contrat et inconnus du service assurance du souscripteur, la garantie interviendra en excédent ou à défaut de garanties de tout contrat souscrit

antérieurement.

La garantie s'applique également pour les réclamations formulées après la cessation de la garantie dès lors qu'elles se rattachent au même fait générateur ayant donné lieu à une première réclamation avant cette date.

La garantie s'exerce quelles que soient les dates auxquelles sont formulées les réclamations et à concurrence des montants de garantie disponibles pour l'année d'assurance concernée.

En cas de résiliation (Sauf pour non paiement de prime) ou d'expiration du contrat, la garantie reste acquise à l'Assurée pour les réclamations formulées à l'Assurée ou à l'assureur et imputables à des faits ou événements survenus antérieurement à la date de résiliation ou d'expiration pour autant que ces faits ou événements soient portés à la connaissance de l'assureur dans un délai maximum de 60 jours après la date de résiliation d'expiration.

## **G - Pièces constitutives du marché**

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous :

- **Le Règlement de la consultation,**
- **l'Acte d'engagement,**
- **Le présent cahier des charges,**
- **L'état de sinistralité.**

## **Dispositions du contrat – CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES – C.C.T.P.**

**A – Qualité d'assuré** : Ville de Carhaix-Plouguer – CCAS et SIASC

**B – Objet de l'assurance** : Assurance Collective des Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) immatriculés à la C.N.R.A.C.L

**Régime** : Capitalisation

Aux conditions du présent cahier des charges, l'assureur garantit à l'assuré le versement ou le remboursement de tout ou partie des sommes laissées à la charge de la collectivité, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents permanents (Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale).

Si ultérieurement, ces textes venaient à être modifiés, l'assureur pourra modifier ses conditions de garanties.

Le contrat concerne les événements qui suivent, à condition que la garantie stipulée soit acquise.

## **C – Garanties demandées**

### **1. ETENDUE DES GARANTIES**

## **ASSURANCE EN CAS D'INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL**

Congé de longue maladie : (article 57.3° de la Loi du 26 janvier 1984).

Congé de longue durée : (article 57.4° de la Loi du 26 janvier 1984).

Mise en disponibilité d'office : (article 72 de la Loi du 26 janvier 1984).

Temps partiel thérapeutique : (article 54.4° bis alinéa 1<sup>er</sup> de la Loi du 26 janvier 1984).

Infirmité de guerre : (article 41 de la Loi du 29 mars 1928 et article 57.9° de la Loi du 26 janvier 1984).

## **ASSURANCE EN CAS D'ACCIDENT OU DE MALADIE IMPUTABLE AU SERVICE**

La garantie a pour objet, en cas d'accident ou de maladie imputable au service ou ayant une cause exceptionnelle (acte de dévouement ou de sauvetage), en application de l'article 57.2° alinéa deuxième de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 :

- le versement d'indemnités,
- le remboursement des frais médicaux conformément aux dispositions de la circulaire FP4 n° 1711 du 30 janvier 1989,

Est aussi couvert, conformément aux dispositions de l'article 57.4° bis alinéa 2<sup>ème</sup> de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, le temps partiel thérapeutique suite à un accident du travail.

## **DECES**

La garantie est acquise pour tous les agents en activité, à la date d'effet du contrat et pour tout nouvel agent, à sa date d'embauche.

Tous les risques de décès sont garantis, quelle qu'en soit la cause, cependant, en cas de guerre, la garantie ne produira d'effets que dans les conditions qui seront déterminées par la législation à intervenir, s'agissant des assurances sur la vie en temps de guerre.

Nature de la prestation : versement d'un capital décès aux ayants droit dans les conditions définies par les textes.

## **2. RESUME DES GARANTIES**

En application des dispositions de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

NATURE	DUREE DE LA GARANTIE	MOT DE LA GARANTIE
<b>Congé de longue durée</b> (3)	5 ans	3 ans à plein traitement 2 ans à demi-traitement (2)
	8 ans, si Longue Durée est contractée en service	5 ans à plein traitement 3 ans à demi-traitement (2)
<b>Disponibilité d'office</b>	1 an renouvelable 2 fois + 1 année si l'agent est en mesure de reprendre son travail au cours de cette 4 <sup>ème</sup> année	Demi-traitement (2)  Limité à un demi-plafond de la Sécurité Sociale
<b>Temps partiel thérapeutique</b>	3 mois renouvelables dans la limite d'un an	Selon quotité
<b>Accident du Travail</b> - Accident de service - Accident de Trajet - Maladie professionnelle	Totalité de l'arrêt de travail jusqu'à la reprise ou mise à la retraite de l'agent.	Plein traitement  Tous les Frais Médicaux consécutifs à l'Accident du Travail
<b>Décès</b>		<u>Titulaires de moins de 60ans :</u> ➤ 1 an de traitement (4) + majoration par enfant à charge  <u>Titulaires de plus de 60 ans ou stagiaires :</u> ➤ <u>3 mois de traitement (4)</u> limité au plafond de la Sécurité Sociale

(1) La liste des maladies relevant du Congé de Longue Maladie n'est pas limitative. Ce congé est accordé dans le cas où il est constaté que la maladie met l'agent dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, rend nécessaire un traitement et des soins prolongés et présente un caractère invalidant et de gravité confirmée.

(2) Porté à 66 % du traitement si au moins 3 enfants à charge.

(3) Le congé de Longue Durée est accordé en cas de tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse, poliomyélite ou déficit immunitaire grave et acquis.

(4) Triplé si décès consécutif à un acte de dévouement.



### **3. DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES**

#### **A. POINT DE DEPART DES GARANTIES / REPRISES**

En tout état de cause, la couverture des risques garantis est effective dès la date d'effet du contrat.

Tous les agents effectivement en activité sont garantis dès la date d'adhésion de l'assuré.

Les agents en arrêt de travail à la prise d'effet du contrat ne sont admis que le jour de la reprise effective de leur activité.

#### **Reprise du passé connu**

L'assureur couvre les indemnités qui peuvent être mises à la charge de l'assuré au titre des garanties retenues, pour les sinistres dont l'assuré a connaissance et dont la date d'origine est antérieure à la date d'effet du contrat.

Cette reprise est alors gérée en répartition : toutes les prestations qui en découlent cessent dès que la garantie correspondante est résiliée.

#### **B. REVALORISATION**

Pendant la durée du contrat, les indemnités journalières sont revalorisées en fonction de l'augmentation générale des rémunérations de la Fonction Publique Territoriale et des avantages éventuels attachés à l'agent.

#### **C. RESILIATION DU CONTRAT**

##### **Le contrat est géré en capitalisation**

##### **Indemnités journalières**

Le service des indemnités en cours se poursuit sur la base des prestations prises en compte au titre de la dernière période d'indemnisation et dans la limite de ce qui est dû par la collectivité contractante à l'agent.

##### **Prestations en nature**

Après la date de résiliation de la présente garantie, seules les prestations en nature consécutives à des accidents ou maladies imputables aux services, survenus pendant la période d'assurance, continuent à être remboursées.

Nota : rechutes des sinistres survenus avant la date d'effet du contrat

Si précédemment (et sans interruption) à la date d'effet du présent contrat, la collectivité contractante était assurée au titre de la présente garantie, les rechutes postérieures à la date d'effet du contrat, inhérentes à des accidents de travail dont le premier jour est situé antérieurement à ladite date d'effet ouvrent droit au paiement de prestations en nature, si et seulement si l'assureur précédent ne les prend plus en charge conformément à l'ancienne police.

Dans tous les autres cas, les rechutes d'arrêts de travail dont le premier jour se situe antérieurement à la date d'effet du présent contrat, n'ouvrent pas droit au paiement des prestations.

#### **D. CESSATION DES GARANTIES**

En tout état de cause, le service des garanties cesse à la date de liquidation de la retraite.

#### **REGLEMENTS**

Les déclarations de sinistres accompagnées des pièces justificatives doivent être transmises dans un délai de 3 mois, à compter de la survenance de l'évènement. Tout sinistre déclaré au-delà de ce délai ne sera pas pris en charge.

Dans tous les cas où l'avis du Comité Médical ou de la Commission de Réforme est requis, le délai de transmission des Procès Verbaux est de deux mois à compter de la date des séances en question. Toute demande de remboursement présentée hors délai ne donnera pas lieu à règlement.

#### **CONTROLES MEDICAUX**

L'assureur s'engage à respecter la décision de l'assuré.

L'assureur, après accord de l'assuré, pourra faire effectuer des contrôles pour tous les risques garantis au titre du présent contrat. L'assuré pourra faire une demande de contrôle par l'assureur. Ce dernier devra agir dans un délai de 5 jours suivant la réception de la demande, par fax, de l'assuré.

#### **DROIT DE CONTROLE ARBITRAGE**

En accord avec l'assuré, les médecins agréés et les médecins experts de l'assureur devront avoir libre accès auprès des agents, afin de constater leur état.

Le contrôle continuera à s'exercer même après la résiliation de la garantie.

#### **RESILIATION**

Le contrat pourra être résilié chaque année, par l'une ou l'autre des parties, à sa date anniversaire, sous réserve de l'application d'un préavis de QUATRE MOIS, par l'envoi d'un courrier en recommandé avec accusé de réception.

### Résiliation après sinistre

L'assureur renonce à résilier le contrat pour sinistre (article R.113-10 du Code des assurances).

### Résiliation pour retard ou non-paiement des primes d'assurances

L'assureur renonce à mettre en œuvre la procédure de résiliation prévue par l'article L.113-3 du Code des assurances, si le retard de paiement est dû à la seule exécution des formules administratives.

### **CONTRAT EN COURS**

La police actuelle sera résiliée de manière à ce que l'assureur retenu ne soit pas tenu par les dispositions déontologiques relatives à la coassurance.

## **Éléments statistiques fournis par la collectivité**

### **Obligations de la Collectivité :**

La collectivité s'engage, pour que l'assureur puisse établir un tarif approprié, à fournir des éléments statistiques sur les dernières années comprenant entre autres :

- L'effectif de la collectivité,
- Le montant des rémunérations pour les personnes à assurer,
- Des statistiques d'absentéisme : en nombre de jours d'arrêt pour les différents risques concernés,



**Compte de Résultats COLLECTIVITES LOCALES**

**COMMUNE DE CARHAIX**

Document non contractuel

**réinventons / notre métier** 



Résultats et provisions non déléguées arrêtées au : 31/03/2015

Provisions déléguées arrêtées au : 31/12/2014



## Compte de Résultats COLLECTIVITES LOCALES

COMMUNE DE CARHAIX

Données en jours arrêtées au : 16/04/2015  
 Montants des prestations et  
 provisions arrêtées au : 31/03/2015

LISTE DES CONTRATS

Client	Date d'effet	Date de fin	N° de contrat	OP	GARANTIES
COMMUNE DE CARHAIX PLOUGUER	01/01/2008	31/12/2011	2307903137101	CNRACL	PRIE
COMMUNE DE CARHAIX PLOUGUER	01/01/2012	31/12/2015	2307903303001	CNRACL	PRIE

NOMBRE DE JOURS D'ARRETS DECLARES (HORS PROVISIONS TECHNIQUES)

COMMUNE DE CARHAIX

Survenances	2010	2011	2012	2013	2014	Total
ACCIDENT DU TRAVAIL	441	1 053	120	134	8	1 756
MALADIE ORDINAIRE	0	0	0	0	0	0
LONGUE MALADIE	1 056	275	0	1 431	546	3 308
LONGUE DUREE	0	0	627	0	0	627
TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE	0	275	91	274	0	640
DISPONIBILITE D'OFFICE	0	0	0	0	0	0
MATERNITE	0	0	0	0	0	0
PATERNITE	0	0	0	0	0	0
<b>TOTAL nombre jours Arrêts de travail</b>	<b>1 537</b>	<b>1 603</b>	<b>847</b>	<b>1 839</b>	<b>554</b>	<b>6 380</b>
Montant des frais de soins en accident de travail	538 €	5 235 €	900 €	2 464 €	69 €	9 206 €
Provisions - Arrêts de travail	0 €	0 €	0 €	15 822 €	10 326 €	26 148 €
Décès - Capitaux réglés	20 954 €	0 €	0 €	0 €	0 €	20 954 €

Grade	Dat.Naiss	Nb Enf.	I.Majo.	taux d'emploi	Traitement indiciaire	Supplément familial de
Agent Maîtrise	27/11/1972	3	341	100%	18 933,15	2 178,72
Adj.Admin.Prin. 2è cl.	11/08/1964	0	393	100%	21 725,27	
Adj.Admin.Prin. 1è cl.	09/02/1960	0	395	100%	21 933,63	
Adj.Admin. 2è cl.	11/05/1981	3	320	85,70%	15 213,42	2 178,72
Adj.Tech.Prin. 2è cl.	30/07/1958	0	402	85,70%	18 891,51	
Adj.Tech. 2è cl.	21/04/1977	2	319	100%	13 290,35	876,48
ATSEM Prin. 2è cl.	06/02/1960	0	402	100%	22 183,64	
Adj.Tech.Prin. 2è cl.	05/03/1959	0	402	100%	22 040,12	
Adj.Admin.Prin. 2è cl.	08/08/1961	2	393	100%	21 831,77	876,48
Adj.Tech. 1è cl.	20/03/1972	0	349	100%	19 373,12	
Adj.Tech. 2è cl.	23/05/1972	2	323	100%	16 215,00	876,48
Adj.Tech. 2è cl.	20/08/1985	0	319	100%	17 692,31	
Animateur	28/06/1961	0	420	100%	16 335,60	22,90
Adj.Tech. 1è cl.	26/04/1977	2	327	100%	18 159,94	876,48
Adj.Tech. 1è cl.	27/06/1973	1	371	100%	20 493,58	27,48
Adj.Tech.Prin. 1è cl.	18/04/1956	0	431	100%	23 943,17	
Adj.Tech.Prin. 1è cl.	29/11/1959	0	457	100%	18 492,27	
Adj.Tech.Prin. 2è cl.	09/01/1957	0	393	100%	21 831,77	
Technicien Prin. 2è cl.	18/05/1984	0	375	100%	20 166,40	
Adj.Tech.Prin. 2è cl.	01/08/1963	0	402	100%	21 509,50	
Adj.Patrim. 2è cl.	07/11/1952	0	358	100%	19 877,79	
Rédacteur	11/10/1956	1	443	100%	24 614,52	27,48
Adj.Tech.Prin. 1è cl.	30/07/1957	0	457	100%	24 545,12	
Attaché	02/03/1961	0	626	100%	32 643,55	
Adj.Tech. 2è cl.	01/04/1966	0	327	100%	14 505,73	
Educateur des APS	21/09/1977	2	371	100%	19 985,98	876,48
Adj.Tech.Prin. 2è cl.	20/07/1962	0	402	100%	22 613,05	
Adj.Admin.Prin. 1è cl.	20/12/1954	0	431	100%	23 943,17	

Grade	Dat.Naiss	Nb Enf.	I.Majo.	taux d'emploi	Traitement indiciaire	Supplément familial de
Rédacteur Prin. 1è cl.	25/12/1959	1	471	100%	25 966,60	27,48
Adj.Tech. 2è cl.	09/03/1969	2	321	100%	17 701,57	985,00
Adj.Tech. 1è cl.	23/09/1971	1	327	100%	18 159,94	310,48
Adj.Tech.Prin. 2è cl.	24/11/1953	0	334	100%	18 530,34	
Adj.Tech. 1è cl.	10/08/1961	0	327	100%	17 604,77	
Adj.Tech.Prin. 2è cl.	13/06/1960	0	341	100%	18 933,15	
Adj.Tech. 1è cl.	09/04/1956	0	349	100%	19 373,12	
Adj.Tech.Prin. 2è cl.	03/01/1957	0	380	100%	20 576,94	
Rédacteur	29/11/1960	0	466	100%	24 859,33	
Adj.Tech. 2è cl.	06/07/1964	0	320	100%	17 747,87	
Adj.Tech.Prin. 1è cl.	18/02/1955	0	417	100%	23 165,33	
Adj.Tech. 2è cl.	06/03/1967	1	322	100%	17 717,93	27,48
Attaché	18/09/1965	0	545	100%	30 282,00	25,19
Adj.Anim. 1è cl.	28/07/1967	0	340	100%	18 868,33	
Adj.Tech.Prin. 2è cl.	11/03/1965	0	380	100%	19 300,04	
Adj.Tech. 1è cl.	08/04/1977	0	324	100%	17 965,48	
Adj.Tech.Prin. 1è cl.	09/06/1963	1	395	100%	21 516,91	27,48
Attaché	24/07/1969	0	524	100%	28 466,99	
Assist.Conserv. prin. 1è cl.	20/03/1961	0	471	100%	25 966,60	
ATSEM 1è cl.	19/12/1957	0	402	100%	15 606,80	
Adj.Tech. 1è cl.	23/12/1953	0	322	100%	16 834,08	
Adj.Tech.Prin. 1è cl.	14/07/1957	0	417	100%	23 165,33	
Adj.Admin. 1è cl.	18/05/1954	0	340	100%	18 868,33	
Adj.Tech. 2è cl.	06/12/1970	2	327	100%	16 145,02	788,88
Adj.Admin. 1è cl.	25/10/1967	0	324	100%	17 965,48	
Adj.Tech. 2è cl.	20/12/1962	0	320	100%	16 832,20	
Adj.Tech. 2è cl.	15/02/1989	0	319	100%	17 639,07	
Adj.Tech. 2è cl.	07/04/1957	0	321	100%	17 803,43	



Grade	Dat.Naiss	Nb Enf.	I.Majo.	taux d'emploi	Traitement indiciaire	Supplément familial de
Adj.Tech. 2è cl. stag.	19/06/1982	1	318	100%	17 636,75	27,48
Adj.Tech.Prin. 2è cl.	16/08/1955	0	341	100%	18 933,15	
Adj.Tech.Prin. 2è cl.	13/05/1971	0	355	100%	19 164,70	
Adj.Anim. 1è cl.	14/11/1963	0	327	100%	18 034,93	
Adj.Tech.Prin. 2è cl.	20/03/1965	0	380	100%	20 605,64	
Adj.Tech. 1è cl.	04/01/1982	3	324	100%	17 965,48	2 178,72
Adj.Tech.Prin. 2è cl.	05/07/1968	0	355	100%	19 701,85	
Adj.Tech. 2è cl.	26/02/1969	0	322	100%	17 724,72	
Educ. des APS Prin. 2è cl.	16/03/1977	3	361	100%	20 058,36	2 178,72
Adj.Admin.Prin. 1è cl.	11/07/1954	0	417	100%	15 442,01	
Adj.Admin.Prin. 1è cl.	07/07/1958	0	417	100%	23 165,33	
Adj.Anim. 1è cl.	22/06/1976	1	324	100%	14 893,34	27,48
Adj.Tech.Prin. 2è cl.	02/08/1960	0	402	100%	21 069,61	
Adj.Tech. 1è cl.	09/10/1964	0	349	100%	19 326,81	
Adj.Tech.Prin. 1è cl.	27/01/1964	1	431	100%	23 813,53	27,48
Adj.Tech. 1è cl.	13/05/1978	1	327	100%	18 159,94	27,48
Adj.Admin.Prin. 2è cl.	26/02/1959	0	402	100%	22 040,12	
Adj.Tech.Prin. 2è cl.	20/12/1963	0	371	100%	19 719,14	
Adj.Anim. 1è cl.	05/07/1971	0	327	100%	17 979,37	
Technicien Prin. 2è cl.	04/01/1957	0	468	100%	25 994,38	
Adj.Tech. 2è cl.	21/11/1955	0	358	100%	19 877,79	
Adj.Tech.Prin. 1è cl.	21/05/1963	0	431	100%	23 813,53	
Attaché	13/09/1979	0	389	100%	21 493,78	
Adj.Tech. 2è cl.	12/08/1986	0	321	100%	17 701,57	
Technicien Prin. 2è cl.	13/03/1955	0	515	100%	28 615,20	
Adj.Admin. 1è cl.	10/11/1963	0	327	100%	18 159,94	
Adj.Tech.Prin. 1è cl.	25/11/1957	0	417	100%	17 372,84	
Adj.Tech.Prin. 1è cl.	22/05/1961	0	417	100%	22 961,59	

Grade	Dat.Naiss	Nb Enf.	I.Majo.	taux d'emploi	Traitement indiciaire	Supplément familial de
Brigadier	30/05/1963	0	380	100%	21 109,49	
Adj.Tech.Prin. 1è cl.	26/12/1956	1	417	100%	23 165,33	27,48
Adj.Tech. 1è cl.	20/12/1963	0	349	100%	19 285,13	
Attaché Prin.	11/02/1980	0	551	100%	30 265,39	
Adj.Admin.Prin. 1è cl.	15/01/1953	0	457	100%	23 619,39	
		<b>37,00</b>			<b>1 815 417,54</b>	<b>15 504,53</b>

Nombre d'agents

89